

Loi accordant une aide financière annuelle de 385 000 francs à la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature pour les années 2021 à 2024 (12886)

du 8 octobre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature un montant annuel de 385 000 francs de 2021 à 2024, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature, à des conditions préférentielles, le bâtiment sis Grand-Rue 40 à Genève sous forme de droit de superficie non onéreux.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 43 548 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières doivent permettre à la Fondation de la Maison Rousseau et de la Littérature de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2021 à 2024.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire des aides financières doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.